

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 09 juin 2020, déléguant au Maire, au nom de la commune, la possibilité de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 14 juin 2018 portant création d'une régie de recettes pour les manifestations communales,

Vu la décision du Maire n° 07/2021 en date du 20 septembre 2021,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 janvier 2025,

Décide :

Article 1 : La régie de recettes créée par délibération n° 5 du 14 juin 2018 est remplacée par la présente décision.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Vouvray.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les recettes issues des ventes de billets/tickets dans le cadre des manifestations organisées par la commune de Vouvray.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques ou espèces. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet/ticket.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le 30/01/2025

ID : 037-213702814-20250127-01_2025-DE

Bersier
Levrault

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

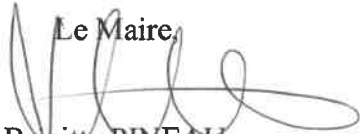
Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination et qui sera incluse dans l'IFSE.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Vouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vouvray, le 27 janvier 2025



Le Maire,

Brigitte RINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).